

	M26.001 - ORGANISATION DES DEBATS PUBLICS POUR LE COMPTE DE LA CNDP <i>LOT 1 - ANNEXE C DU CCTP</i>	M26.001 Lot 1 Relu MP 05/03/26
---	---	---

M26.001 - LOT 1 - Prestations et services de ressources humaines pour la constitution et la gestion des secrétariats généraux des débats publics

ANNEXE C DU CCTP – REGLES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION

Référence : R21.001-V6 (version actualisée au 26.11.2024) – Règles d'indemnisation et de prise en charge des frais des collaborateurs.trices de la CNDP – article III Les frais de mission et de déplacement.

Les membres des secrétariats généraux des débats publics ont le droit au remboursement des frais de mission, inclus et définis dans la note citée en référence, selon les taux et barèmes applicables aux agent.es et collaborateur.trices de la CNDP.

Le montant remboursé appliqué est celui en vigueur à la date effective de la dépense par le.la membre du secrétariat général du débat.